

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/41
12 novembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE
LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE
DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER
LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Renforcement de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies
dans le domaine des droits de l'homme par la promotion
de la coopération internationale, et importance
de la non-sélectivité, de l'impartialité
et de l'objectivité

Rapport du Secrétaire général

Introduction

1. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 1993/59 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993.

GE.93-85528 (F)

2. Dans sa résolution 47/131 du 8 décembre 1992 intitulée "Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité", l'Assemblée générale a affirmé que la défense, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques, a prié tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme au sein des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de cette résolution lorsqu'ils s'acquittent de leurs mandats, s'est déclarée convaincue qu'une conception impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme, contribue à la coopération internationale ainsi qu'à la défense, à la promotion et à la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a souligné à cet égard qu'il importe de continuer à assurer une information impartiale et objective sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays et a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner, à sa quarante-neuvième session, les moyens de renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière sur la base de cette résolution et de la résolution 1992/39 de la Commission.

3. Dans le droit fil de ses résolutions 1991/79 du 6 mars 1991 et 1992/39 du 28 février 1992, la Commission des droits de l'homme a adopté, à sa quarante-neuvième session, le 9 mars 1993, la résolution 1993/59 dans laquelle elle a prié le Secrétaire général, en se fondant sur les commentaires formulés par les gouvernements, d'établir et de présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquantième session, un rapport d'ensemble sur les divers moyens de promouvoir la coopération internationale et de renforcer l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité.

Commentaires et observations des gouvernements

A la Commission des droits de l'homme

4. A sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme était saisie, au titre du point 11 de l'ordre du jour, du rapport du Secrétaire général contenant les observations de Cuba, du Mexique et du Nicaragua sur la question (E/CN.4/1993/30).

5. Dans leurs déclarations pendant le débat général sur le point 11, les représentants de la Chine, de Cuba et de la République islamique d'Iran ainsi que l'observateur du Maroc ont évoqué la question (voir E/CN.4/1993/SR.40 et 41).

6. Les points soulevés dans ces déclarations et observations peuvent se résumer comme suit :

a) La promotion des droits de l'homme passe par la coopération internationale qui repose sur les principes d'égalité de droits et de non-ingérence entre les nations. Cette coopération devrait aussi être régie par les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité;

b) Certaines pratiques sont apparues à la Commission des droits de l'homme qui consistent à déformer la nature universelle des normes relatives aux droits de l'homme, en particulier par l'utilisation impropre des mécanismes de surveillance des droits de l'homme, à agir de façon sélective et à appliquer deux poids et deux mesures au sein des mécanismes thématiques et de ceux qui sont institués pour s'occuper de la situation dans une région ou un pays donné, à traiter souvent injustement les pays en développement en donnant une interprétation unilatérale aux valeurs et notions universelles des droits de l'homme et en imposant cette interprétation et, enfin, à utiliser les droits de l'homme comme un moyen de pression et d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays;

c) Il faut créer des mécanismes qui permettront de rétablir le respect des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et d'éliminer tout risque d'usage abusif de ces mécanismes à des fins politiques ou autres;

d) Il faudrait examiner sous tous ses angles la question de la prolifération des mécanismes de surveillance et d'enquête.

Aux réunions préparatoires régionales de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

7. Trois réunions régionales ont eu lieu dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à savoir la réunion régionale pour l'Afrique (Tunis, 2-6 novembre 1992); la réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes (San José, 18-22 janvier 1993); et la réunion régionale pour l'Asie (Bangkok, 29 mars - 2 avril 1993). A chacune de ces réunions, une déclaration a été adoptée (voir A/CONF.157/PC.57 à 59). La question examinée ici a été directement évoquée dans la Déclaration de San José et dans celle de Bangkok.

8. Dans la Déclaration de San José, faisant ressortir qu'il importe d'intensifier une coopération internationale de grande envergure, qui soit sans préférence et sans discrimination, permette aux Etats de mieux respecter et faire respecter les droits de l'homme et soit appuyée sur le dialogue, la solidarité et l'adoption de mesures concertées, afin de faciliter l'exercice intégral de tous les droits fondamentaux et éviter des pressions qui soient étrangères à l'essence même de ces droits et tenant compte de ce que les principes appelés à régir l'étude et l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies doivent être l'interdépendance, l'universalité, l'objectivité, l'impartialité, l'absence de préférence et l'obligation où sont les Etats de remplir leurs engagements, les représentants des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont renouvelé l'engagement qu'ils avaient pris de promouvoir et de

garantir le plein exercice des droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle et les instruments universels et régionaux pertinents, à la fois en oeuvrant par eux-mêmes et en établissant entre eux une large coopération, sans préférence ni discrimination.

9. Dans la Déclaration de Bangkok, l'accent a été mis sur l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de tous les droits de l'homme, sur la nécessité d'éviter d'appliquer ces droits selon deux poids et deux mesures et de les politiser, et sur le fait que leur violation ne peut se justifier en aucun cas.

A la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

10. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a adopté, le 25 juin 1993 la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23). La question de la coopération internationale et des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité y est abordée au quatrième alinéa du préambule et aux paragraphes I.1 et I.32 qui sont reproduits ci-après :

Quatrième alinéa du préambule :

"Réaffirmant l'engagement pris à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies d'agir, tant conjointement que séparément, en accordant l'importance qu'il mérite au développement d'une coopération internationale efficace pour atteindre les buts énoncés à l'Article 55, y compris le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,"

Paragraphe I.1

"... le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour que les objectifs de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement atteints."

Paragraphe I.32

"La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme qu'il importe d'assurer que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme se fasse dans un esprit d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité."

Conclusion

11. L'idée que le renforcement de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme passe par la promotion de la coopération internationale et que les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité devraient trouver place dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme suscite un large consensus parmi les Etats membres.

12. Toutefois, à ce jour, seuls quelques gouvernements se sont penchés sur la question des moyens de promouvoir la coopération internationale et d'assurer le respect des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité.

13. On relèvera que des suggestions tendant à créer des mécanismes qui permettraient de corriger la situation et à examiner la question des mécanismes de surveillance et d'enquête ont été faites. A ce propos, il est rappelé que, dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session (E/CN.4/1993/30), le Secrétaire général a indiqué qu'il faudrait que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Centre pour les droits de l'homme, soit mieux armé pour collecter, évaluer et traiter l'information concernant la situation des droits de l'homme et les faits s'y rapportant.

14. Cette question pourrait être étudiée plus avant par la Commission des droits de l'homme, si tel est son souhait, et renvoyée à la Sous-Commission pour examen approfondi.
